

commissaires catholiques romains ou sous celui des protestants, d'après les dispositions des lois scolaires.

Les commissaires et les syndics des écoles sont contrôlés par le Conseil de l'instruction publique et par le surintendant et le programme des études dans les écoles est promulgué par le dit conseil, et les commissaires et les syndics sont obligés de le faire suivre dans leurs écoles.

La même disposition législative concernant les personnes de la croyance judaïque a été aussi décrétée par les villes de Sherbrooke et Richmond.

Dans nos municipalités autres que celles de Québec, Montréal, Sherbrooke et Richmond, les taxes scolaires imposées sur les propriétés des Juifs, s'il s'en trouve, sont perçues et appartiennent à la majorité de ceux qui les composent, représentés par les commissaires, et les Juifs peuvent envoyer leurs enfants à l'école de ces commissaires, s'ils le veulent, mais leurs taxes ne peuvent appartenir à la minorité, qu'elle soit composée de catholiques ou de protestants. On est venu au secours des Juifs dans ces quatre villes, en leur laissant le choix d'inscrire leurs propriétés sur l'une ou l'autre liste. C'est ce qu'ils ont fait dans Montréal. Ainsi il n'y a pas deux modes établis, il n'y en a qu'un à l'opinion des Juifs eux-mêmes qui sont libres de s'inscrire sur l'une ou l'autre liste.

Les Juifs ont fait leur choix à Montréal suivant la loi, et dès lors les taxes provenant de ces propriétés deviennent la propriété du bureau des commissaires catholiques ou protestants sur la liste desquels elles ont été inscrites par eux, et elles seront employées par l'un ou l'autre des bureaux respectivement pour aider au soutien des écoles sous leur contrôle. Les Juifs peuvent y envoyer leurs enfants, c'est leur droit, et les commissaires n'ont pas celui de leur établir des écoles spéciales, pas plus qu'ils seraient obligés de le faire pour des contribuables qui ne seraient ni catholiques ni protestants, non plus que pour ceux qui appartiennent à des nationalités différentes.

Les difficultés survenues ne sont pas le fait des bureaux des commissaires d'écoles catholiques ou protestants de Montréal, puis-

qu'elles paraissent découler du fait que les Juifs espagnols et Portugais ne peuvent s'entendre avec les Juifs allemands et polonais, et dans ce cas, pourquoi l'un ou l'autre des bureaux épouserait-il ces difficultés? On allègue que 200 à 250 enfants juifs fréquentent les écoles protestantes sous le contrôle des commissaires protestants; c'est leur droit, puisque les parents de ces enfants paient la taxe aux commissaires protestants, et pourquoi la même chose ne peut-elle avoir lieu dans les écoles sous le contrôle des commissaires catholiques? C'est aux Juifs à s'arranger entre eux et à se conformer au "modus operandi" que la loi a si équitablement établi pour eux. S'ils ne savent pas faire usage du choix que la loi a stipulé pour eux, les bureaux des commissaires n'en sont pas responsables, car ce n'est pas une question de sentiment qui se soulève, mais de droit strict.

Ainsi il est évident que les arrangements proposés ne sont pas prévus par la loi et les commissaires ne peuvent créer un comité spécial pour administrer la taxe scolaire des Juifs, pas plus qu'ils ont le droit de leur établir des écoles séparées. La loi est sage, et si les Juifs ne veulent pas ou ne peuvent pas la suivre, les commissaires, chargés de l'exécuter, doivent continuer à le faire comme par le passé, et cela pour l'avantage et le bénéfice des contribuables qui sont sous leur contrôle.

Il découle de ce que je viens de dire que le bureau des commissaires d'écoles catholiques de Montréal ne peut former un fonds spécial pour le maintien d'écoles pour les Juifs, ou pour d'autres dénominations ou nationalités en dehors des règles établies par la loi. Ainsi, dans une municipalité occupée en majorité par des catholiques romains, les taxes provenant des propriétés appartenant à des Juifs tombent dans le fonds des écoles de cette municipalité et la même chose a lieu si la municipalité est composée en majorité de protestants.

En résumé :

1^o Les commissaires d'écoles catholiques de Montréal n'avaient pas le droit de déclarer que le produit de la taxe provenant des propriétés des Juifs, inscrites sur la liste No. 1, serait réparti intégralement entre les élèves qui fréquenteraient les écoles établies